

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 16/10/2025

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 15 + 3 pouvoirs
votants : 19

L'an deux mil vingt cinq le 16 octobre
le Conseil Municipal de la Commune de MOULIS EN MEDOC
sous la présidence de **Monsieur LAGARDE Christian**
Date de la convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Présents : MM **LAGARDE** Christian, **BATAILLEY** Windy, ~~**BODIN** Abel dit Pascal~~, **GALARET** Nathalie, **BARREAU** André (Adjoints)
MM. **ANIES** Delphine, **BARREAU** Bruno, **BOURNAI** Eric, **BRIOULET** Hervé, , **GARBAY** Silvain, **GRATADOUR** Reine, ~~**NOGUERE** Nathalie~~, **PEUGNET** Marie, ~~**PHILIPPE** Cécile~~, **RAFIS** Francine, **SAINT-PE** Thierry, **VICTOR** Benoit, ~~**VIARD** Géraldine~~, **WICART** Tatiana.
Excusée Mme **PHILIPPE**
Pouvoirs : Mme **VIARD** à Mme **BATAILLEY**, Mme **NOGUERE** à M. **LAGARDE**, M. **BODIN** à M. **BARREAU** André

Désignation Secrétaire de séance :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT il a été procédé à l'élection d'un secrétaire choisi au sein du Conseil. Madame **BATAILLEY Windy** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Rapporteur : Monsieur Christian Lagarde, Maire de la commune de Moulis en Médoc
Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 24/06/2025 a été soumis à l'approbation des conseillers municipaux.
Approuvé à l'unanimité

DELIBERATION N°1-16102025 SUBVENTION complémentaire à la coopérative scolaire de l'école Pablo Picasso

Le conseil Municipal accorde à l'unanimité une subvention complémentaire à la coopérative scolaire de l'école Pablo Picasso d'un montant de 1000 euros afin de compléter le financement du voyage scolaire 2025.

DELIBERATION N°2-16102025 instauration indemnité spéciale de fonction et d'engagement filière police rurale

En application de l'article L 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, des astreintes et du dépassement régulier du cycle de travail (art. 6 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024).

Les décrets fixant le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent seront abrogés au 1er janvier 2025 (art. 8 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024).

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Les collectivités souhaitant maintenir le régime indemnitaire des agents concernés doivent donc délibérer, après avis du CST, afin de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement avant le 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres - JO n° 0151 du 28 juin 2024

Délibération instituant le nouveau régime indemnitaire de la police municipale

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1er : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Bénéficiaires

Seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant :

5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4, et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en oeuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°3-16102025 prise en charge des frais de déplacement du Garde-Champêtre

La formation initiale du Garde-Champêtre est programmée sur la période du 17 novembre 2025 au 3 avril 2026 à Nancy. Il convient de délibérer pour la prise en charge des frais occasionnés pour ces déplacements.

A raison de 24 voyages en train (12 allers-retours) la dépense sera de l'ordre de 4800 euros au maximum.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge tous les frais de déplacement.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

DELIBERATION N° 4-16102025 Demande fonds de concours 2025 à la CDC Médullienne pour la mise aux normes des sanitaires de la salle polyvalente et pose de panneaux photovoltaïques

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le fonds de concours de la CDC Médullienne peut être activé pour nous aider à financer les travaux de mise aux normes des sanitaires de la salle polyvalente et la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de ce bâtiment.

Rappelons que ce projet communal vise deux objectifs, produire de l'électricité propre tout en diminuant les dépenses d'énergie, et, rendre accessible aux PMR le bloc sanitaire de la salle polyvalente.

Cette opération pourrait débuter à l'automne 2025 et s'achever d'ici la fin de l'année.

Monsieur le Maire indique que la commune pourrait bénéficier du fonds de concours attribué par la CDC Médullienne pour un montant de 10 000 € et propose au Conseil Municipal de solliciter le fonds de concours au titre de l'année 2025.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant HT des travaux 50 000 €

Montant TTC 60 000 €

Fonds de concours 2025 10 000 €

Autofinancement 50 000 € (montant de la TVA reversée par l'Etat en 2026 : 10 000 €)

Le conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération et sollicite l'attribution de la somme de 10 000 € au titre du fonds de concours de la CDC Médullienne exercice 2025.

DELIBERATION N°5-16102025 Présentation du rapport eau et assainissement 2024

Communiqué par mail aux élus le 23/09/2025

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT . Ce rapport présente les caractéristiques du territoire desservi (le nombre de communes, la population desservie, le nombre d'abonnés). Le mode de gestion au délégataire, les prestations à charge du délégataire et du syndicat, le synoptique du réseau, les caractéristiques des forages, les besoins en eau potable, les indicateurs de qualité et de performance et enfin les indicateurs financiers. Toutes ces informations sont à la disposition du public.

FIXATION Redevance Occupation Domaine Public pour les ouvrages de gaz et d'électricité.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DELIBERATION N°6-16102025 RODP GAZ - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

M. le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de fixer les redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières ;

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2024 ;
- La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ; que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 1,42%. Formule : $PR = \text{plafond de la redevance}$. $L = \text{longueur en mètres des canalisations sur le domaine public}$

$L = \text{longueur en mètres des canalisations sur le domaine public communal}$

$PR_{2025} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,42$

$\{(0,035 \times 25758m) + 100\} \times 1.42 = 1422 \text{ €}$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

DELIBERATION N°7-16102025 RODP ELECTRICITE 2025

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.
- Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de titrer cette redevance sur les années antérieures dans les limites fixées par la loi.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Calcul de son montant

Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, complété par le décret n°2023-797 du 18 août 2023, qui en assoit la valeur sur la population de la commune.

*☐ Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants : 241 euros
La redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable à ces communes est de 241,28 euros pour 2025. Le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année, conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 étant comptée pour 1).*

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public, le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessite l'émission préalable d'un titre de recette.

Les formules

Article R. 2333-105 - la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = Plafond de la Redevance

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

Où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 précité.

Pour rappel : le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu en additionnant, et ceci depuis 2002, le chiffre de la population municipale à celui de la population comptée à part, selon le recensement général effectué chaque année par l'INSEE.

Mode de calcul ☐ Redevance 2025 = PR x 1,5770

Exemple : Les plafonds pour les communes dont la population est ≤ 2 000 habitants sont valorisés comme suit :

Année Plafond Revalorisation

2002 153 € -

2003 155,77 € + 1,81 %

2004 158,15 € + 1,53 %

2005 161,26 € + 1,97 %

2006 164,77 € + 2,17 %

2007 169,64 € arrondi à 170 € + 2,96 %

2008 173,15 € arrondi à 173 € + 2,07 %

2009 180,08 € arrondi à 180 € + 4,00 %

2010 180,12 € arrondi à 180 € + 0,026 %

2011 183,37 € arrondi à 183 € + 1,80 %

2012 188,60 € arrondi à 189 € + 2,85 %

2013 192,76 € arrondi à 193 € + 2,21 %

2014 194,74 € arrondi à 195 € + 1,03 %

2015 196,76 € arrondi à 197 € + 1,04 %

2016 197,31 € arrondi à 197 € + 0,28 %

2017 200,05 € arrondi à 200 € + 1,39 %

2018 202,79 € arrondi à 203 € + 1,37 %

2019 208,98 € arrondi à 209 € + 3,05 %

2020 212,45 € arrondi à 212 € + 1,66 %

2021 214,64 € arrondi à 215 € + 1,03 %

2022 221,21 € arrondi à 221 € + 3,06 %

2023 234,23 € arrondi à 234 € + 5,89 %

2024 238,94 € arrondi à 239 € + 2,01 %

2025 241,28 € arrondi à 241 € + 0,98 %

DELIBERATION N°8-16102025

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DE BÂTIMENTS ET D'EQUIPEMENTS

Vu Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi La loi n°2024-330 du 11 avril 2024 qui supprime le critère d'une puissance souscrite maximum de 36 kVA pour bénéficier du Tarif Réglementé d'électricité (TRV).

Vu l'article L337-7 du code de l'énergie édictant que les Tarifs Réglementés de Vente d'électricité bénéficient aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, Vu le code de la commande publique

Considérant que les collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kva à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que le Comité syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée DEL 30-14112024, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 Kva » et « supérieure à 36 Kva », dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Règlementés de Vente pour certaines catégories.

Considérant que le marché à venir porté par le SIEM ne comportera pas de lot et traitera de la fourniture des équipements ou des bâtiments nécessitant une puissance Inférieure ou égale à 36 Kva et Supérieure à 36 Kva ;

Considérant que la commune décide de l'intégration ou du retrait des points de livraison conformément aux clauses figurant dans les pièces du document de consultation du marché

Considérant que les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

Considérant que le marché en cours couvrant les besoins de la commune arrivera à terme le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments et d'équipements porté par le SIEM ; cette adhésion n'occasionnera aucun frais lié au suivi administratif et à la publicité du marché ;
- Adopte le Document de Consultation des Entreprises du marché à venir ;
- Désigne M. LAGARDE Christian comme titulaire pour pleinement représenter la commune de MOULIS EN MEDOC au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. LAGARDE Christian désigné comme titulaire pour représenter la commune à signer tous les documents afférents à la Commission d'Appel d'Offres

- Désigne M. BODIN Abel Pascal comme suppléant pour pleinement représenter la commune de MOULIS EN MEDOC au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. BODIN Abel Pascal désigné comme suppléant pour représenter la commune à signer tous les documents afférents à la Commission d'Appel d'Offres

Autorise, Monsieur le Maire à signer et à exécuter la convention de constitution du groupement de commandes et à signer tous les documents

INFORMATIONS DIVERSES et QUESTIONS DIVERSES

lettre de remerciements ADAPEI 33

lettre Fédération Française d'Equitation